



COMMUNE DE SULLENS

Municipalité

AU CONSEIL COMMUNAL

DE SULLENS

Sullens, le 9 septembre 2019

PREAVIS MUNICIPAL N° 3/2019

ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2020 et 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi du 28 février 1956 sur les communes, à son article 4, chiffre 4, mentionne que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

Cet arrêté est soumis au Conseil communal, puis sera transmis à la Préfecture et enfin approuvé par le Conseil d'Etat.

Le 6 octobre 2016, le Conseil communal adoptait l'arrêté d'imposition valable pour les années 2017 à 2019.

Les Autorités cantonales ont décidé de prendre en charge en totalité la facture de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) et de reporter la part communale de 1,5 point sur l'impôt cantonal. La Commune a le libre choix de compenser ou non cette bascule d'impôt.

Afin de maintenir l'équilibre et de ne pas péjorer le contribuable, nous vous proposons de diminuer l'impôt communal de 1,5 point, soit à 68,5 points, applicable aux chiffres 1 à 3.

Compte-tenu des résultats des derniers exercices comptables, la Municipalité propose au Conseil communal de ne pas procéder à d'autres changements. En effet, les projets en cours et à venir nécessitent le maintien des recettes actuelles :

- *construction d'un immeuble locatif – en cours*
- *étape 1 du séparatif de Perroset (ch. de Néfobon et ch. de Vuarat) – en cours*
- *liaison à la STEP de Penthaz (AIEE) – en cours*
- *rénovation du chauffage et de la ventilation de la grande salle – préavis à présenter*
- *surfaçage anti-bruit de la traversée du village (RC 317) – préavis à présenter*
- *étape 2 du séparatif de Perroset (ch. du Rucher et ch. de Perroset) – préavis à présenter*
- *étape 3 du séparatif de Perroset (ch. des Jordils, ch. de l'Ecole et Sentier des écoliers) – préavis à présenter*

Il s'agit ainsi d'opter pour une approche prudente et stable pour les années à venir.

L'arrêté d'imposition peut être revu chaque année en cas de changement important de la situation financière de la Commune.

Selon les statistiques cantonales sur les communes, Sullens se situe dans le quart favorable du district, ceci avant la présente adaptation (statistique taux d'imposition 2019).

CONCLUSION

D'ici la fin de la législature, d'importants investissements devront être consentis, notamment dans le domaine des infrastructures. La Municipalité considère ces investissements comme nécessaires et il serait peu judicieux de les reporter dans le temps.

La Municipalité vise un contrôle strict des dépenses courantes de telle manière qu'elles n'évoluent pas dans des proportions supérieures aux recettes fiscales. Les résultats des exercices précédents témoignent de cette rigueur appliquée par la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SULLENS,

- vu le préavis municipal n° 3/2019 du 09.09.2019
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

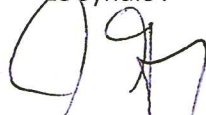
dans sa séance du 2 octobre 2019

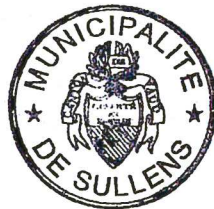
décide :

- d'approuver l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021 tel que présenté par la Municipalité.

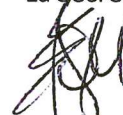
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


C. Gozel



La Secrétaire :


N. Bégel

Adopté par la Municipalité en séance du 9 septembre 2019

Responsable du préavis : M. Christian Gozel, syndic

Commission des finances : M.Badan Alain, Mme Edgar Evelyne, M.Vullioud Yannick, M.Dayen Frank,
M. Dubauloz Eric

Annexe : arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31.10.2019

District du Gros-de-Vaud
Commune de Sullens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 et 2021

Le Conseil communal de Sullens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 %

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 %

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 %

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Néant
Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs CHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat Néant

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de francs additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 2% du montant des c:

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par chien

CHF 50.00

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens.)

Exonérations : chiens d'aveugles, d'infirmités et de thérapie

12 **Taxe sur la vente de boissons alcooliques :**

par franc perçu par l'Etat

CHF 1.00

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 2019

Le président :

La secrétaire :